



# **CURES THERMALES : INDICATIONS ET PRESCRIPTION**

Eva HAREL

Mini Congrès SASPAS

07 Octobre 2014

# SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
INDICATIONS, CONTRE-INDICATIONS ET EFFETS INDESIRABLES	
Indications	4
Contre Indications	5
Effets indésirables	5
PRESCRIPTION	
Choix de la cure thermique	6
Formulaire Cerfa n° 11139*02	6
Modalités de prise en charge	7
Combien de cures ?	8
CONCLUSION	9
BIBLIOGRAPHIE	10
ANNEXES	11

## INTRODUCTION

Chaque année en France 550 000 personnes bénéficient d'une cure thermale dans une centaine de centres conventionnés par l'assurance maladie, le plus souvent sur prescription médicale. Le budget moyen d'une cure est de 1500 euros. Ces cures sont remboursées à hauteur de 200 millions d'euros par l'assurance maladie (0.3% de son budget). (1)

Pourtant le thermalisme reste mal connu des professionnels de santé. L'efficacité de cette technique ancestrale est très controversée. Aucune étude actuelle ne permet de déterminer si les quelconques bénéfices constatés sont liés aux soins délivrés, à la composition chimique de l'eau des bains ou à la mise en repos et l'isolement de l'environnement habituel durant au séjour.

Cette présentation n'a pas pour but de discuter de l'efficacité ou non des cures, mais de clarifier la prescription du thermalisme : ses indications (et ses contre-indications), sa prescription en pratique et ses conséquences.

En tant que médecins généralistes nous serons tous interpellés par un patient souhaitant une cure thermale, parce qu'il a entendu dire « que ça faisait du bien ». Alors quelles sont les modalités de prescription d'une cure thermale ?

## INDICATIONS ET CONTRE INDICATIONS

### Les indications :

Il existe 12 orientations thérapeutiques reconnues par l'assurance maladie (2):

- Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires (RH)
- Maladies des voies respiratoires (VR)
- Maladies cardio-vasculaires (MCA)
- Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques (AU)
- Maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques (AD)
- Phlébologie (PHL)
- Gynécologie (GYN)
- Dermatologie (DER)
- Affections des muqueuses bucco-linguales (AMB)
- Neurologie (NEU)
- Thérapeutique des affections psycho-somatiques (PSY)
- Troubles du développement chez l'enfant (TDE)

Le motif de prescription le plus fréquemment retrouvé est la rhumatologie, et notamment l'arthrose.

La prescription de cure est intéressante dans les pathologies chroniques, notamment en cas d'échec thérapeutique, d'intolérance médicamenteuse ou de refus de traitements chimiques par le patient, ou parfois pour des pathologies à forte composante psychogénique. Elle ne paraît par contre pas indiquée pour des pathologies aiguës ou toute situation clinique qui requiert des soins spécifiques ou une rééducation fonctionnelle intensive. (3)

## Les contre indications (4):

Elles sont liées :

-à des affections évolutives susceptibles d'être aggravées par la cure : cancers en phase évolutive, maladies inflammatoires en poussée, infections actives, maladie contagieuse, lésion cutanée non cicatrisée, immunodéficience

-à l'état général du patient : insuffisance cardiaque et respiratoire grave, altération sévère de l'état général, HTA labile

-à la méthode employée : contre indication de la balnéothérapie surtout en eau chaude pour l'insuffisance veineuse

-aux traitements en cours du patient : traitement immunosuppresseur

## Les effets indésirables (4):

Comme tout traitement utilisé, celui-ci comporte des effets indésirables, en général bénins et peu fréquents :

-Asthénie (fréquent)

-Accentuation douloureuse transitoire (fréquent)

-Réactions cutanées

-Majorations momentanées d'insuffisance veineuse

-Infections opportunistes (rare)

-Incidents cardiovasculaires (rare)

Les études menées ne sont pas assez puissantes pour mesurer le risque d'effets indésirables plus rares mais plus graves.

## LA PRESCRIPTION DE CURE THERMALE

### Choix de la station de cure thermale :

Pour être prise en charge par la Sécurité Sociale, la cure doit se dérouler dans une des 105 stations thermales reconnues par l'Assurance Maladie.

Le choix de la station de cure doit se faire en fonction de l'orientation thérapeutique indiquée. Il est possible de prescrire une cure thermale pour deux orientations thérapeutiques. Le médecin choisit la station la plus adaptée au patient, souvent la station est choisie auparavant par le patient. Il paraît important de respecter les préférences du patient tant l'environnement semble essentiel à l'efficacité de la cure.

La quasi-totalité des stations thermales françaises sont regroupées sur ce site : <http://www.medecinthermale.fr/espace-curistes/choisir-votre-station-thermale> (5)

C'est ensuite au patient de se mettre en contact avec l'établissement concerné pour organiser la cure et son séjour.

### Formulaire Cerfa n° 11139\*02 (Annexe 1):

Il n'existe plus depuis 1997 d'entente préalable obligatoire pour les cures thermales. La prescription peut donc se faire sur simple ordonnance. Il est cependant conseillé de continuer d'utiliser le formulaire pour :

- vérifier l'absence d'erreur dans sa prescription médicale,
- faire bénéficier au patient du tiers-payant auprès de l'établissement qui accepte comme titre de paiement l'un des volets de la prise en charge
- pour permettre à son patient de connaître le montant des prestations complémentaires accordées (voyage, hébergement). (4)

L'entente préalable reste obligatoire pour les cures demandées dans le cadre d'accident du travail, de maladie professionnelle, de cure avec hospitalisation ou de cure à l'étranger.

Une fois le formulaire renvoyé par le patient à son organisme d'affiliation, il reçoit une réponse de la Sécurité Sociale sous 15 jours environs. (6) En cas d'accord de prise en charge, le patient reçoit un formulaire de « Prise en charge administrative de cure thermale et facturation », constitué de 3 volets :

- « Honoraires médicaux » : à remettre au médecin thermal
- « Forfait thermal » : à remettre à l'établissement thermal de la cure ;
- « Frais de transport et d'hébergement » : à adresser à la caisse d'Assurance Maladie du patient dès son retour de cure, s'il remplit les conditions de ressources nécessaires.

## Modalités de prise en charge (6):

Pour être prise en charge la cure doit durer 18 jours. Si la cure est incomplète ou interrompue pour raisons médicales, elle sera tout de même prise en charge intégralement. Pour une même affection, une seule cure par année civile est remboursée. La prise en charge est valable pour l'année civile en cours, sauf prescription faite en fin d'année.

Le prix des soins thermaux est établi par la convention de mars 1977 : il s'agit d'un forfait unique selon l'orientation thérapeutique, impliquant un nombre de soins minimum délivrés. Le forfait thermal est remboursé à 65% par la Sécurité sociale.

Les actes médicaux effectués par le médecin dans le cadre de la cure et les pratiques médicales complémentaires sont remboursés à 70%.

Les soins complémentaires et les prestations de confort ne sont pas pris en charge.

-Frais d'hébergement et de transport :

Ces frais sont remboursés à 100% sans condition de ressources si la cure rentre dans le cadre d'une affection longue durée (ALD), d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Pour les autres les frais sont remboursés en fonction de la déclaration de ressource effectuée (annexe 2). Le plafond se situe à 14 664,38 € (majoré de 50 %, soit 7 332,19 pour le conjoint et pour chaque ayant droit à charge).

Les frais de voyage sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2<sup>ème</sup> classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, sur présentation des justificatifs. Les frais de séjour sont remboursés à 65 % sur la base d'un forfait fixé à 150,01 €, soit une prise en charge de 97,5 €.

-Indemnités journalières :

Les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières sauf si les ressources de l'année précédant la cure sont inférieures à 37 548 € (plafond est majoré de 50 %, soit 18 774 € pour le conjoint et pour chaque ayant droit à charge).

-Congés payés :

Lorsque la cure thermale, justifiée médicalement, n'est pas prescrite à une date déterminée, l'employeur peut exiger que le salarié concerné effectue sa cure pendant les congés payés. (7)

## Combien de cures ?

Pour une même affection, une seule cure par année civile est remboursée.

La pratique courante est de 3 cures annuelles consécutives, suivies d'un an de « pause » avant reprise d'une 4<sup>ème</sup> cure de rappel ou d'un nouveau cycle de 3 cures. Il n'a jamais été démontré que cette habitude était plus efficace qu'une autre...

Il est nécessaire de réévaluer l'efficacité d'une cure avant d'en prescrire une deuxième : diminution des antalgiques ou anti-inflammatoires consommés, diminution du nombre de poussées, amélioration du bien être du patient.



## **CONCLUSION**

Comme toute prescription thérapeutique, le praticien doit bien évaluer l'indication du thermalisme chez le patient demandeur, et en apprécier les bénéfices-risques. Il est nécessaire de réévaluer l'indication à chaque prescription et de prendre en compte les contre-indications aux cures thermales. Il est aussi nécessaire de prendre en compte le facteur socioéconomique lié à la prescription des cures thermales.

Les modalités pratiques de prescription de cures thermales sont plutôt simple mais nombreuses sont les questions des patients auxquelles il faut savoir pouvoir donner des réponses.

## **Bibliographie**

1. Association Française pour la Recherche Thermale. Recommandations en vue de l'évaluation des cures thermales. Consensus d'experts ; juillet 2007 [Internet]. [cité 3 sept 2014]. Disponible sur: <http://www.afreth.org/docprojet/methodes/rec-eval-cure.pdf>
2. ameli.fr - Effectuer une cure thermale [Internet]. [cité 3 sept 2014]. Disponible sur: <http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/combien-serez-vous-rembourse/effectuer-une-cure-thermale/comment-constituer-votre-dossier.php>
3. MONTASTRUC JL. Prescription d'une cure thermale [Internet]. [cité 3 sept 2014]. Disponible sur: <http://www.chu-toulouse.fr/IMG/pdf/polycop.pdf>
4. Livre Blanc : Chapitre 3 : Thermalisme et rhumatologie [Internet]. [cité 3 sept 2014]. Disponible sur: <http://www.rhumatologie.asso.fr/05-Bibliotheque/Livre-Blanc/C5-thermalisme.asp>
5. L'acte de prescription - Thermes et cures thermales en France [Internet]. [cité 3 sept 2014]. Disponible sur: <http://www.medecinthermale.fr/espace-medecins/la-prescription/questions-reponses/l-acte-de-prescription>
6. Prise en charge d'une cure thermale par l'assurance maladie [Internet]. [cité 3 sept 2014]. Disponible sur: <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F751.xhtml>
7. Maladie et congés payés annuels [Internet]. [cité 3 sept 2014]. Disponible sur: <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2262.xhtml>



## ANNEXE 2



No 11139\*02

# cure thermale

## déclaration de ressources

Vous êtes assuré(e). Vous ou l'un de vos ayants-droit souhaitez suivre une cure thermale, veuillez compléter ce document.

### Identification des personnes vivant au foyer

- l'assuré(e)

n° d'immatriculation	date de naissance
nom-prénom <small>(suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)</small>	
adresse	
Ce modèle est communiqué à titre d'information afin que vous puissiez en prendre connaissance.	
Si votre médecin vous prescrit une cure, il vous remettra ce formulaire	
code postal	

- le bénéficiaire de la cure (s'il n'est pas l'assuré)

nom	date de naissance
prénom	

- l'identité des personnes vivant au foyer

leur nom	leur prénom	vos liens de parenté	date de naissance

date de la demande de prise en charge

### ressources annuelles de votre foyer (en euros)

- vos ressources et celles des personnes vivant au foyer pour l'année précédant la prescription de la cure

les revenus	vous	votre conjoint	autres	vos enfants	vos ascendants
salaires et autres revenus professionnels					
autres ressources					
total des ressources déclarées					

- j'atteste sur l'honneur, l'exactitude des renseignements portés ci-dessus. signature

à

le

### Informations concernant la déclaration de vos ressources

- elle concerne les ressources annuelles de votre foyer

Nous vous invitons à remplir cet imprimé et à le retourner à votre organisme d'assurance maladie. Si vous avez déjà connaissance que vos ressources ne vous permettent pas de bénéficier des prestations supplémentaires (transport, hébergement, indemnités journalières) ne remplissez pas la partie concernant les personnes vivant au foyer, ni celle relative aux ressources mais précisez "sans objet". Complétez simplement votre identification.

Les ressources prises en considération sont celles de l'assuré, de son conjoint ou de la personne vivant maritalement avec lui, des enfants à charge (salaire d'emploi de vacances par exemple), des ascendants, des personnes qui vivent au foyer et sont, au moins partiellement à charge.

Toutes les ressources (revenus professionnels, prestations sociales, revenus immobiliers et mobiliers...) sont à déclarer y compris celles qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

JOIGNEZ LES JUSTIFICATIFS.

- n'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire

La loi rend passible d'amende ou/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L. 377-1 du Code de la Sécurité Sociale, 44-1 du Code Pénal)

La loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie.

S 3185b